

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP LE MANS – 29 AVRIL 2023 – PRIX DE LA SOCIETE DES COURSES D'ECOMMOY

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Attendu que la pouliche RECORDING ANGEL (IRE) arrivée 2^{ème} de la course susmentionnée a été soumise à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de LAMOTRIGINE ;

Attendu que la Société d'Entraînement André FABRE, informée de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement :

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et dûment appelé le propriétaire et ladite Société d'entraînement à fournir leurs explications écrites ou à demander à être entendus pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et les explications dudit propriétaire et de ladite Société d'entrainement ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop, en date du 23 août 2023, mentionnant notamment :

- que la Société d'Entrainement ANDRE FABRE certifie n'avoir jamais administré ou traité la pouliche RECORDING ANGEL IRE avec de la LAMOTRIGINE;
- qu'aucune ordonnance contenant de la LAMOTRIGINE n'a été retrouvée le jour de la notification le 6 juin 2023 ;
- que l'analyse des prélèvements sanguins et urinaires réalisés le 6 juin 2023 lors de la notification montrent l'absence de LAMOTRIGINE :
- que l'analyse des prélèvements de la paille, des échantillons de la mangeoire et de l'abreuvoir du box de la pouliche RECORDING ANGEL (IRE) réalisés le 6 juin 2023 lors de la notification montrent l'absence de LAMOTRIGINE;
- que la Société d'Entraînement André FABRE a été interrogée sur le déroulement de la journée de courses le 29 avril 2023 et a fourni un plan où se trouvait le box de la pouliche RECORDING ANGEL (IRE) sur l'hippodrome du MANS (attestation jointe au dossier) ;
- que la pouliche RECORDING ANGEL (IRE) est arrivée directement depuis CHANTILLY sur l'hippodrome du MANS et est repartie directement après la course, sans arrêt ;
- qu'un vétérinaire missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques a prélevé les milieux et les coins respectifs du box où se situait la pouliche RECORDING ANGEL (IRE) sur l'hippodrome du MANS en date du 13 juillet 2023, ainsi que les deux boxes de chaque côté;
- que l'analyse des prélèvements réalisés le 13 juillet 2023 montrent la présence de LAMOTRIGINE dans le coin du box où se situait la pouliche RECORDING ANGEL (IRE) lors de la course le 29 avril 2023 ;
- qu'une contamination par une personne sous traitement de LAMOTRIGINE le jour de la course le 29 avril 2023 sur l'hippodrome du MANS peut alors être envisagée ;
- que le classeur des ordonnances est bien tenu et que l'accueil par la Société d'Entraînement André FABRE était agréable ;

Vu le courrier de procédure en date du 11 septembre 2023 de la société GODOLPHIN S.N.C. et la réponse apportée le même jour ;

Vu le courrier de la Société d'Entraînement André FABRE en date du 11 septembre 2023 indiquant ne pas avoir d'élément supplémentaire à apporter à ce dossier ;

Vu le courrier de la société GODOLPHIN S.N.C reçu en date du 14 septembre 2023 mentionnant notamment :

- que lorsque ce résultat positif a été connu, ils en ont immédiatement été informés par la Société d'Entraînement André FABRE, que l'ensemble des documents et explications ont été portés à leur connaissance ;

- qu'ils font entièrement confiance à leur entraîneur et de facto à la confiance que ce dernier porte à son personnel;
- qu'ils sont convaincus que tous les éléments nécessaires à l'enquête en cours pour écarter les doutes et trouver une explication sur cette affaire ont été transmis ;
- qu'ils n'ont pas d'informations ou d'explications supplémentaires à communiquer et qu'ils s'en remettent aux décisions des Commissaires ;

* * *

Vu les articles 85, 198, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop;

Attendu que le résultat des analyses du prélèvement biologique effectué sur la pouliche RECORDING ANGEL (IRE) révèle la présence de LAMOTRIGINE, ce qui n'est pas contesté ni expliqué de manière claire :

Que les prélèvements effectués par le vétérinaire missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques le 13 juillet 2023 sur l'hippodrome du MANS, des milieux et coins respectifs du box où se trouvait ladite pouliche lors de la course du 29 avril 2023, ainsi que les deux boxes de chaque côté, ont montré la présence de LAMOTRIGINE dans le coin du box où se situait ladite pouliche et qu'une contamination par une personne sous traitement de LAMOTRIGINE ce jour-là peut être envisagée ;

Que la seule présence de ladite substance caractérise l'infraction au Code des Courses au Galop;

Attendu que ladite pouliche doit en conséquence être distancée dans le respect de l'égalité des chances ;

Que la nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux implique de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Qu'en l'espèce il y a lieu de prendre acte des explications, des conclusions d'enquête, des analyses de suivi positif effectué sur l'hippodrome du MANS mentionnant qu'une contamination par une personne sous traitement de LAMOTRIGINE ce jour-là sur l'hippodrome du MANS peut être envisagée; le box de la pouliche étant sujet à des analyses positives sur l'hippodrome du MANS mais pas dans le boxe au sein de son écurie;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu notamment de :

- la positivité du prélèvement biologique de la pouliche RECORDING ANGEL (IRE) à l'issue de sa course et des éléments du dossier ;
- la substance en cause dans le présent dossier, à savoir du LAMOTRIGINE et des conclusions d'enquête, notamment du suivi positif ;

de distancer la pouliche RECORDING ANGEL;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop décident de :

distancer la pouliche RECORDING ANGEL (IRE) de la 2ème place du Prix de LA SOCIETE DES COURSES D'ECOMMOY :

Le classement est, en conséquence, le suivant :

 $1^{\rm ère}$ ROSE FRAGRANCE ; $2^{\rm ème}$ BET ME (IRE) ; $3^{\rm ème}$ MR DREAMER (IRE) ; $4^{\rm ème}$ MARKSWOMAN ; $5^{\rm ème}$ EXPERTISE (IRE).

Paris, le 19 septembre 2023

-- DocuSigned by:

1541FD21868E426...
Gérald HOVELACQUE

Amaury de LENCQUESAING

Pierre-Yves LEFEVRE

Le Président de séance pour la Commission